



**CLUB ENTREPRISES
SECURITE ROUTIRE
TOULOUSE GARONNE**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

**Club Entreprises Sécurité Routière
Toulouse – Garonne**

ARTICLE 2 - OBJET

La présente association a pour objets :

- ◆ Diminuer le coût humain et économique des accidents de la route en favorisant la promotion des actions de sécurité routière et des campagnes de prévention et de sensibilisation;
- ◆ Mettre en commun des moyens d'action ;
- ◆ Mobiliser les entreprises autour d'un projet commun ;
- ◆ Valoriser les actions mises en place par les membres du Club ;
- ◆ Faciliter la réflexion et l'échange d'expériences des partenaires.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Club Entreprises sécurité routière, A.S.M., 14 avenue de Grand Ramier, CS 34247, 31432 Toulouse Cedex 4; il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes morales ou physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans les buts décrits Article 2.

L'association se compose de membres :

TITULAIRES PARTENAIRES ASSOCIES

Sont membres titulaires les personnes morales de droit public ou privé qui participent à la vie de l'association et qui prennent l'engagement de verser la cotisation annuelle correspondante.

Sont membres partenaires les personnes morales de droit public ou privé qui sollicitent les services de l'association ou lui accordent le bénéfice de leurs propres services. Ces membres font bénéficier le Club de subventions ou aides ; à ce titre ils participent à la vie de celui-ci.

Sont membres associés à la vie et à l'organisation du Club, des personnes physiques cooptées par l'Assemblée Générale ayant pu être auparavant des représentants de membres titulaires ou partenaires, ces membres isolés ne pourront accéder à la fonction de président. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ① Par démission adressée par écrit au Conseil de l'Association ;
- ② Pour une personne morale, par mise en liquidation ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- ③ Pour non-paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, 90 jours après sa date d'exigibilité ;
- ④ Par exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Le montant des différents niveaux de cotisations annuelles est proposé par le Conseil et entériné par l'assemblée générale.

Le secrétariat sera assuré par un membre désigné par le Conseil.

ARTICLE 9 - CONSEIL

L'association est dirigée par un **Conseil** composé au maximum de 5 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Pour les personnes morales un représentant sera désigné pour l'année civile.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par Assemblée Générale des membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit son bureau qui sera composé de :

un Président
un Secrétaire
un Trésorier

Lorsque le Président est absent, c'est le Secrétaire qui le remplace.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, locations, aliénations nécessaires au fonctionnement de l'association dans l'exercice strict de mise en œuvre des politiques adoptées par les assemblées générales.

Il peut nommer toute commission technique qu'il juge utile et dans laquelle pourront figurer des personnes étrangères à l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité des membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Un des membres peut se faire représenter par un présent et lui donner délégation.

ARTICLE 12 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les rôles sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres identifiés comme tels à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer et révoquer le Conseil ;
- modifier les statuts sur proposition du Conseil et prononcer la dissolution de l'Assemblée ;
- contrôler la gestion du Conseil par l'intermédiaire d'une commission de contrôle de gestion.
- voter le budget
- valider ou refuser l'entrée de membres associés.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation soit du Président de l'association, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, soit à la demande des 2/3 des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association. Dans tous ces cas, elle doit être composée de plus des 2/3 des membres participant aux assemblées.

Si le quorum des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Le président est : Monsieur Alain SAINT- IGNAN, secrétaire général de l'Automobile Club du Midi.

ARTICLE 19 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Monsieur Alain SAINT- IGNAN, Président, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Toulouse, le 22 Février 2018

Le Président
Alain SAINT- IGNAN

Le secrétaire
Dominique MICHEL

